



Janvier 2023

**LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES DE SOMMES D'ARGENT
EN CAS DE LOCATION-GERANCE OU DE VENTE DU FONDS DE
COMMERCE EN DROIT OHADA :**

CONDITIONS ET PROCEDURE



Par

***N'DRI N'DAH Florent
Juriste- Droit privé
Université catholique de l'Afrique de l'Ouest (Côte d'Ivoire)***



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

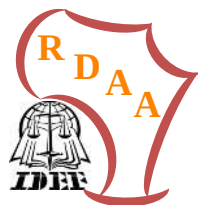
Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Janvier 2023

Sommaire

- Résumé en français et en anglais / Référence de l'article
- Article
- Note biographique de l'auteur



Janvier 2023

Resumé :

La saisie attribution des créances générées par la location-gérance ou la vente du fonds de commerce obéit en majeure partie aux règles de saisie attribution des créances de somme d'argent réglementée en droit OHADA en raison du tripartisme d'acteur visible dans ses différentes opérations. Ce faisant, dans le but de mettre en œuvre efficacement cette procédure de saisie, le créancier doit avoir une créance mature, c'est à dire une créance dont les principales caractéristiques nécessaires à son recouvrement sont réunies et obéir au formalisme moins complexe et rapide de la saisie attribution, tout en veillant au respect des règles propres à la vente du fonds de commerce ou à la location-gérance.

Abstract :

The seizure of claims generated by the management lease or the sale of the business obeys for the most part the rules of seizure of claims for sums of money regulated in OHADA law because of the tripartism of the actor visible when the creditor undertakes to recover his due, whereas the owner of the business has either sold it or put it under management. In order to implement this attachment procedure effectively, the creditor must have a mature claim, that is to say, a claim whose main characteristics necessary for its recovery, and obey the less complex and rapid formalism of the seizure, while ensuring compliance with the rules specific to the sale of the business or the management lease.

Référence pour citer l'article:

RDAA, Janvier 2023, La saisie attribution des créances de sommes d'argent en cas de location-gérance ou de vente du fonds de commerce en droit OHADA : Conditions et procédure, *N'DRI N'DAH Florent*, <http://www.institut-idef.org>



Janvier 2023

Le commerçant personne physique ou morale, dans le but de parvenir à son objectif qui est de se faire du profit à recours à plusieurs moyens notamment des personnes et des biens de diverses nature. Parmi ses biens figurent le fonds de commerce. Ce dernier faisant partie des institutions les plus prestigieuses du Droit commercial ne cesse de susciter des interrogations quant à la procédure de saisie à diligenter lorsqu'un créancier décide de le saisir. Or, il est tout à fait incontestable que « *cette entité qui permet au commerçant de retirer ou d'espérer retirer des bénéfices du fait de son exploitation* »¹ génère des revenus au commerçant. Ces revenus que produit l'exploitation du fonds de commerce peuvent être issus des opérations que le commerçant effectue sur son fonds. Au sein de ses opérations, l'on peut évoquer la location-gérance ou la vente du fonds de commerce².

Ces deux opérations sont distinctes même si en pratique la location-gérance aboutit à une cession au profit du locataire du fonds mis en gérance³. En effet, tandis que la première opération est un contrat à exécution successive et que le propriétaire du fonds de commerce conserve la propriété du fonds dont il concède seulement l'exploitation au locataire-gérant moyennant le versement d'une redevance, la seconde opération est un contrat instantané et a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur le fonds de commerce. Le créancier d'un débiteur commerçant titulaire d'un fonds de commerce dans le but d'assurer l'effectivité de son droit, qui est celui d'être payé peut pratiquer lorsqu'il est muni d'un titre exécutoire, c'est à dire d'un acte ou d'un titre lui donnant le droit d'exercer à l'encontre de son débiteur, une contrainte de la nature de celle qu'implique l'exécution forcée⁴, une saisie attribution sur soit les loyers pour la jouissance des locaux et des éléments corporels qu'incorporels du fonds que le locataire est tenu de verser au bailleur, lorsque ce dernier est un débiteur ; soit sur le prix de vente du

¹ PIEDELIEVRE (S.), *Actes de commerce, commerçants, fonds de commerce*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., 2003, p. 251.

² La location-gérance en droit OHADA est réglementée par les articles 138 à 146 de l'acte uniforme portant Droit commercial général (AUDCG) du 15 décembre 2010 ; quant à la vente du fonds de commerce encore appelé cession du fonds de commerce, elle est réglementée par les articles 147 à 168 AUDCG.

³ PILARCZYK (V.), la sortie de la location-gérance : les règles à connaître, les surprises à éviter, <https://www.village.com/articles/sorties-location-gérance-règles.2809.html>, consulté le 22 juin 2022 à 19h 18.

⁴ MAHOUGNAN HONSA (P.), *Les actes juridiques privés exécutoire : Droit Français/ Droit OHADA*, Doctorat, Droit, Paris-Ouest, université Paris-Ouest, 2015, p.3.



Janvier 2023

fonds non encore versé qui se trouve entre les mains d'un tiers séquestre qui peut être l'acquéreur du fonds de commerce, le notaire ou encore un établissement financier ou bancaire entre les mains de qui a été consigné le prix de cession⁵.

Le législateur OHADA en s'intéressant aux créances de sommes d'argent a prévu une pluralité de procédures. Ce faisant, il est organisé une procédure principale faisant office de droit commun en matière de saisie des créances de sommes d'argent. A côté d'elle, il est prévu une saisie sur les rémunérations (article 179 à 204 AUPSRVE) ainsi que la saisie des créances d'aliments (articles 213 à 217 AUPSRVE). Ces deux dernières procédures ne nous intéresseront pas dans le cadre d'une saisie, lorsque le fonds de commerce est donné en location-gérance ou a été cédé volontairement. La saisie attribution des créances de sommes d'argent en cas de location-gérance ou de vente du fonds de commerce est à l'instar des procédures de saisie existante en droit OHADA soumise à des conditions (I) et à une procédure (II)

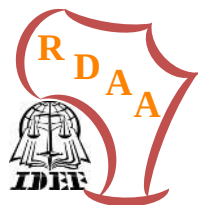
I- LES CONDITIONS DE LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES EN CAS DE LOCATION-GERANCE OU DE VENTE DU FONDS DE COMMERCE.

Deux catégories de conditions doivent être envisagées. Il s'agit d'une part de la condition tenant aux parties (A) et d'autre part de celle relative à la créance (B).

A- Les conditions tenant aux parties

Concernant ce premier point, il faut dire qu'aux deux acteurs classiques de toutes saisies c'est à dire le créancier saisissant et le débiteur saisi, s'ajoute un troisième acteur appelé le « tiers saisi ». Le législateur OHADA n'a pas pris le soin de définir cette notion. C'est donc à la doctrine et à la jurisprudence qu'il est revenu le soin de préciser celle-ci. De ce fait, pour la doctrine, le tiers saisi doit s'entendre comme une personne tierce à l'égard du débiteur saisi

⁵ V. en ce sens l'article 157 de l'AUDCG révisé qui indique les personnes entre les mains de qui le prix de vente du fonds de commerce doit être consigné avant d'être versé au vendeur.



Janvier 2023

mais qui est débitrice de ce dernier⁶. C'est aussi celui qui est tenu au jour de la saisie, d'une obligation portant sur une somme d'argent envers le débiteur saisi⁷.

Précisons que dans l'hypothèse de la location gérance d'un fonds de commerce, le paiement entre les mains du créancier saisissant se fera au fur et à mesure de l'échéance des loyers sur le fondement de l'article 167 al.1 AUPSRVE qui régleme le cas de la saisie attribution des créances à exécution successive qui peut s'entendre comme une saisie attribution qui s'applique sur des créances qui comportent l'exécution des obligations s'échelonnant dans le temps⁸.

L'exigence du critère de l'indépendance du tiers saisi, exclu l'hypothèse d'une saisie attribution contre les sommes détenues par le gérant-salarié, car lié par un contrat de travail et n'ayant pas de pouvoir d'indépendance.

Par ailleurs, si le tiers saisi doit être une personne fondamentalement distincte du débiteur saisi, il n'est pas nécessaire en revanche qu'il soit distinct du créancier saisissant⁹. Telle est du moins la solution qui a été consacrée sous l'empire des anciens textes. La jurisprudence française ayant admis dès la fin du XIX^{ème} siècle la saisie arrêt sur soi-même¹⁰. La jurisprudence¹¹ et la doctrine¹² françaises se sont accordés par la suite pour l'admission de la saisie attribution

⁶ WAMBO (J.), Le tiers saisi dans la saisie attribution de créances en droit OHADA, <https://www.lexbase.fr/revues-juridiques/42979447-doctrine-le-tiers-saisi-dans-la-saisie-attribution-de-creances-en-droit-ohada-premiere-partie>, consulté le 23 juin 2022 à 22h 44.

⁷ LEBORGNE (A.), *Droit de l'exécution : Voies d'exécution et procédures de distribution*, Paris, Dalloz, 2^{ème} éd., 2014, p.458.

⁸ FOMENE SENEQUIE, La saisie des créances à exécution successive de l'OHADA, <https://www.grin.com/document/230011>, consulté le 23 juin 2022 à 23h 01.

⁹ COUCHEZ (G.) et LEBEAU (D.), *Voies d'exécution*, Paris, Dalloz, 12^{ème} éd., 2010, p.147.

¹⁰ Cass. R  q., 27 juillet 1891, DP 1892.1430., S.1892.1.225, note Labb  , in  dit.

¹¹ V. Cass.civ., 2^{  me} ch.civ.,13 mai 2014, n  12-25.511, *Droit et proc  dures*, 2014, obs. P. Oulot

¹² CAYROL (N.), *Droit de l'ex  cution*, Paris, L.G.D.J., 3^{  me}   d., 2019, p.331 ; V. aussi COURTECUISS   (L.), *voies d'ex  cution-saisie-attribution sur soi m  me*,



Janvier 2023

sur soi-même. Ce faisant, dans le cadre de la location-gérance du fonds de commerce, l'on peut imaginer la situation suivant laquelle le locataire-gérant du fonds de commerce, qui doit le loyer pour la jouissance des locaux et des éléments du fonds au bailleur se retrouve créancier du bailleur en raison des réparations locatives affectés dans les lieux loués¹³.

Dans une telle situation, il devait y avoir compensation, mais pour que les règles de la compensation légale puissent jouer, il faut que les deux créances soient certaines, liquides et exigibles. Mais à supposer que la créance du bailleur (loyers) ne soit pas encore exigible, liquide et certaine et que celle du locataire (réparations locatives) le soit. Le bailleur devrait, dans une telle hypothèse, rembourser les frais de réparation au locataire et attendre l'arrivée du terme pour recouvrer à son tour sa propre créance contre le locataire. En attendant que sa créance soit à son tour exigible, le bailleur court le risque de se heurter à l'insolvabilité de son locataire. Pour s'en prémunir, le bailleur peut pratiquer une saisie attribution sur soi-même¹⁴, c'est à dire saisir entre ses propres mains la somme dont il est débiteur pour assurer le paiement de la somme dont il est créancier. Cette condition ne suffit pas pour mettre en œuvre la procédure de saisie attribution en cas de location-gérance ou de vente du fonds de commerce. Celle relative à la créance mérite d'être étudiée (B).

B- Les conditions relatives à la créance

Pour ce qui est des conditions relatives à la créance, il faut distinguer, la créance cause de saisie, de la créance objet de la saisie.

En ce qui concerne la créance cause de saisie, elle peut s'entendre comme la créance du saisissant contre le débiteur saisi¹⁵. En vertu de l'article 153 AUPSRVE, cette créance doit être liquide, c'est à dire que le montant de celle-ci soit déterminé non en nature mais en argent et

<https://www.nmcg.fr/fr/news/540/voies-d-execution-saisie-attribution-sur-soi-meme>, consulté le 23 juin 2022 à 23h 15.

¹³ BEM (A.), Les principales obligations du bailleur d'un local commercial envers son locataire preneur à bail, <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/principales-obligations-bailleur-local-commercial-9975.html>, consulté le 23 juin 2022 à 20h 36.

¹⁴ Cass.civ., 2^{ème} ch.civ., 22 mars 1982, n°81-10057 ; Cass.civ., 2^{ème} ch.civ., 10 octobre 1990, n°89-14224.

¹⁵ ASSI ESSO (A.-M.) et N'DIAW DIOUF, *Recouvrement des créances*, Bruxelles, Bruylant, 1^{ère} éd., 2002, p.157.



Janvier 2023

exigible, c'est à dire arriver à échéance à la date de la saisie¹⁶ à moins que le débiteur ait été déchu du terme. Si à l'apparence, le législateur n'indique pas la certitude de la créance, l'on peut en déduire que la certitude de la créance repose sur l'exigence du titre exécutoire.

Parlant de la créance, objet de saisie attribution, elle désigne la créance du débiteur saisi contre le tiers saisi¹⁷. Cette créance est exclusivement une créance de sommes d'argent que le débiteur possède à l'actif de son patrimoine¹⁸ à l'exclusion des créances déclarées insaisissables. La créance, objet de saisie doit exister sous peine de nullité de la saisie pour défaut d'objet et n'a pas besoin d'être certaine, liquide et exigible ou figurer sur un titre exécutoire. Ce qui suppose que cette créance peut être une créance à terme ou une créance conditionnelle. Tel sera le cas de la créance de loyer du bailleur d'un fonds de commerce, débiteur saisi entre les mains du locataire-gérant avant la fin du mois.

Outre cela, la créance objet de la saisie attribution en cas de location-gérance ou de vente du fonds de commerce, doit être disponible au jour de la saisie. C'est à dire être saisissable.

La jurisprudence de l'OHADA à ce sujet, a jugé que n'est pas disponible, la créance constituée par le prix de vente d'un fonds de commerce avant l'expiration du délai légal d'opposition sur le prix¹⁹, mais cette indisponibilité n'interdit pas de faire procéder à une saisie attribution y compris lorsqu'une opposition a été formée, dès lors que le prix n'a pas été payé aux créanciers opposants²⁰.

Les conditions de la saisie attribution en cas de location-gérance ou de vente du fonds de commerce étant explicité, reste à savoir la procédure à mettre en œuvre dans de telles circonstances (II).

¹⁶ POUGOUE (P.-G) et TEPPI KOLLOKO (F.), *La saisie attribution des créances OHADA*, Yaoundé, PUA, 1^{ère} éd., 2005, p.26.

¹⁷ ASSI ESSO (A.-M.) et N'DIAW DIOUF, op.cit., p.157.

¹⁸ LEBORGNE (A.), op.cit., p.461.

¹⁹ Cass.civ., 2^{ème} ch.civ.,16-3-2000 : RJDA 5/00, n°591.

²⁰ Cass.civ., 2^{ème} ch.civ., 16-3-2000, bull.civ, II, n°49 : D, 2000,IR.131, obs. Ph.THERY.



Janvier 2023

II- LA PROCEDURE DE MISE EN OEUVRE DE LA SAISIE ATTRIBUTION DES CREANCES DE SOMMES D'ARGENT A LA LOCATION-GERANCE OU A LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE

La mise en œuvre de la saisie attribution en cas de location-gérance ou de vente du fonds de commerce, comporte trois phases, contrairement à la saisie-arrêt qui comportait plusieurs phases et apparaissait beaucoup plus complexe. Ces trois phases peuvent être regroupés en deux phases à savoir la phase préalable au paiement de la créance (A) et celle du paiement proprement dit (B).

A- La phase préalable au paiement de la créance

Ces étapes tiennent à la rédaction de l'acte de saisie ainsi qu'à la signification de cet acte au tiers et sa dénonciation au débiteur saisi.

En ce qui concerne la rédaction de l'acte de saisie, il faut dire que cet acte de saisie doit comporter à peine de nullité les mentions prévues par l'article 157 AUPSRVE. Ce sont : l'indication des nom, prénoms, et domiciles des débiteurs et créanciers ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ; l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ; le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais, et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation. Selon la jurisprudence de l'OHADA « *si les sommes en intérêt ne sont pas réclamées, il n'y a pas lieu de faire porter leur décompte dans l'acte de saisie* »²¹ ; l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ; la reproduction littérale des articles 38, 156 et 169 à 172 AUPSRVE. Une sixième mention figure à l'article 154 AUPSRVE. Il s'agit de l'heure à laquelle l'acte a été signifié. La doctrine et la pratique ont déduit que cette dernière mention, non numérotée et présentée distinctement n'était pas visé par les termes à « peine de nullité ». La jurisprudence de l'OHADA l'a confirmé dans une espèce en déclarant que le fait pour « *la cour d'appel de déclarer nul un acte de saisie ne contenant pas l'heure de la saisie ne viole pas les articles 157 AUPSRVE* »²².

²¹ CA. Niamey, arrêt n°04 du 10 janvier 2007, Abdoulaye Yacouba c/ Elhadj Cheiffou Aboubacar et GAN, ohada.com/ohadata J-10-284.

²² CCJA, 3^{ème} ch., n°190, 23-12-2015, P n° 143/2012/PC du 19-10-2012 : LCCI Liquidation, Tiemoko Koffi, Alain Guillemain c/ KOUAME SIGNO, ohadata J-16-183.



Janvier 2023

En clair, l'omission d'une de ces mentions entraîne la nullité de la saisie attribution de créance²³.

L'acte de saisie emporte des effets aussi bien à l'endroit de la créance saisie que du tiers saisi. Relativement à la créance saisie, l'acte de saisie entraîne l'indisponibilité des sommes saisies à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée²⁴. Cette somme fait l'objet d'une attribution immédiate. Tout se passe comme si le transfert de propriété est instantané²⁵. Mais son paiement effectif ne surviendra que plus tard au vu d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le délai d'un mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation²⁶.

Il faut préciser que l'effet attributif immédiat reconnu à la saisie attribution ne porte pas en principe sur la totalité de la créance objet de la saisie, mais sur une somme correspondant au montant de la créance cause de saisie ainsi que ses accessoires. Ce qui signifie que si le locataire-gérant paie mensuellement un loyer d'un montant de 300.000 FCFA et que la créance du créancier saisissant est estimée à 200.000 FCFA. Ce dernier lorsqu'il saisit la somme détenue entre les mains de ce locataire, ne peut prétendre qu'à la réception de 200.000 FCFA auquel est ajouté la somme des accessoires. Exceptionnellement, il peut porter sur la totalité de la créance, objet de la saisie, que si cette créance est inférieure ou égale à celui de la créance cause de saisie²⁷.

En ce qui concerne, l'effet attributif à l'égard du tiers saisi, il emporte d'une part, une obligation de déclarer au saisissant l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il y a lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures²⁸. La jurisprudence de l'OHADA a pu estimer en ce qui concerne cette

²³ T.P.I. Port-gentil, ord. réf., n°40/98-99, 10-2-1999 : Société GRAS SAVOYE et Société FO-RAID c/ I.A., *ohadata* J-02-150, obs. J. ISSA-SAYEGH

²⁴ Article 154 AUPSRVE.

²⁵ N'DIAW DIOUF, « *commentaire de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », in OHADA traité et actes uniformes commentés et annotés, *juriscope*, 4^{ème} éd., 2014, pp. 981-1118.

²⁶ Article 164 al. 2 AUPSRVE.

²⁷ ASSI ESSO (A.-M) et N'DIAW DIOUF, *op.cit.*,p.163.

²⁸ Article 156 AUPSRVE.



Janvier 2023

obligation du tiers saisi, que n'a pas exécuté son obligation, le bâtonnier de l'ordre des avocats séquestre du prix de vente d'un fonds de commerce qui n'a pas déclaré certaines des oppositions au paiement du prix du fonds de commerce faites entre ses mains et les inscriptions du nantissement²⁹. Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence a retenu que n'a pas exécuté son obligation de renseignement, lorsque s'agissant d'un huissier de justice désigné séquestre répartiteur du prix de vente d'un fonds de commerce, cet huissier n'a fourni une réponse que trois mois après la demande de renseignements³⁰.

Cette obligation de déclaration du tiers, doit être faite « *sur le champs* ». L'expression, « *sur le champs* » suppose que cette déclaration soit faite sans un retard possible, sous réserve d'un motif légitime.

Lorsque le tiers saisi, ne satisfait pas à cette obligation, ou encore fait une déclaration inexacte, mensongère, incomplète ou tardive, il s'expose à la condamnation des causes de la saisie sans préjudice de dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts doivent être considérés comme distincts des intérêts moratoires. Ces derniers étant les intérêts légaux produits par la créance, cause de la saisie³¹. D'autre part, l'acte de saisie rend le tiers, personnellement débiteur des causes de saisie dans la limite de son obligation³² en ce que la saisie emporte attribution immédiate au profit du créancier³³. Le locataire-gérant qui aurait reçu un acte de saisie attribution ne peut plus effectuer le paiement entre les mains de son créancier. S'il paie sans mainlevée de la saisie, il s'exposerait à payer deux fois³⁴. Lorsque le tiers ne reconnaît pas devoir des sommes, mais affirme plutôt qu'il n'a pas dans les livres un compte au nom du saisi et que c'est par erreur qu'il avait déclaré à l'huissier instrumentaire, qu'il détenait une somme sur un compte

²⁹ Cass. civ., 2^{ème} ch.civ., 24-6-1998 : RJDA 4/99, n°467.

³⁰ CA. Paris, 8^{ème} ch.B, 7-1-1999 : GP.2000.888.som., inédit.

³¹ CCJA, arrêt n°13, 29-6-2006, Agence d'exécution des travaux d'intérêts public pour l'Emploi dite AGETIPE c/Société SMEETS et ZONEN, *ohadata* J-07-27.

³² Article 154 al.3 AUPSRVE.

³³ CA. Bangui, ch.civ. et com., n°295, 15-12-2010, *ohadata* J-12-198.

³⁴ Cass. Réc., 30 mars 1832, D.1852.1.247, inédit.



Janvier 2023

appartenant à ce saisi, son attitude constitue non pas un refus de paiement au sens de l'article 168, mais une déclaration inexacte qu'il faut sanctionner en application de l'article 156³⁵.

Une fois l'acte de saisie dressé, celui-ci devra être signifié à la personne du tiers saisi compte tenu de l'obligation de renseignement qui pèse sur lui. A défaut il ne reçoit pas la qualité de tiers selon la jurisprudence française³⁶.

Cette signification étant faite au tiers saisi, il est important que le débiteur saisi soit informé. Son information devra se faire par un acte de dénonciation.

Cet acte doit contenir à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 160 al.2 AUPSRVE que sont une copie de l'acte de saisie ; l'indication en caractère apparent que les contestations doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte de saisie et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. Ainsi l'indication en caractère uniforme de cette mention entraîne la nullité de l'acte de dénonciation³⁷. C'est ainsi que la jurisprudence de l'OHADA a pu estimer que « *si l'exploit de dénonciation est nul, il est anéanti rétroactivement et doit être considéré comme n'ayant jamais existé, de telle sorte que la saisie attribution qui devait être portée à la connaissance du débiteur dans le délai de 8 jours est censée n'avoir jamais été portée à la connaissance de celui-ci, ce qui a pour effet d'entraîner sa caducité en application de l'article 79* »³⁸.

La désignation de cette juridiction doit tenir compte de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale.³⁹ L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le

³⁵ CA Abidjan, arrêt n°214 du 6 février 2004, Dame Amenan et sept autres ayants droits c/ Ouédraogo Ossen, Alliance Africaine d'Assurances, SGBCI, ohada.com / Ohadata J-04-500.

³⁶ Limoges, 28 sept. 2000, BICC 15 févr. 2001, n°213 ; D.2000. inédit.

³⁷ CA Daloa, arrêt n°13 du 15 janvier 2003, l'association des villes et communes de l'Ouest Montagneux de Côte d'Ivoire c/ La compagnie de transport et de transit de l'Afrique de l'Ouest, juriscope.org.

³⁸ CA. Littoral, arrêt n°015/REF du 9 janvier 2008, Société AGF Cameroun SA c/ sieur Tchakounté Armand et autres, ohadata J-10-273.

³⁹ La compétence d'attribution se fera en application de l'article 49 AUPSRVE. Quant à la compétence territoriale, l'on devra recourir à l'article 169 AUPSRVE qui dispose que : « *Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le*



Janvier 2023

créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. L'acte de dénonciation doit être accompli dans les huit jours suivant la signification. Faute de quoi, l'acte de saisie sera caduc et la suspension des poursuites ordonnées⁴⁰.

Cet exploit de dénonciation a pour principal effet d'interrompre la prescription de la créance cause de saisie et non celle de la créance objet de saisie dont l'interruption de la prescription résulte de la signification de l'acte de saisie au locataire-gérant ou au séquestre détenteur du prix de vente du fonds de commerce.

Le créancier saisissant après la phase préalable au paiement de la saisie par l'intermédiaire de l'huissier de justice ou l'agent d'exécution peut prétendre au paiement de sa créance (B).

B- Le paiement de la créance proprement dit

La dernière phase de la procédure tient au paiement. Ce paiement est en principe différé et ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai de contestation. Le tiers ne peut procéder au paiement que sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

Exceptionnellement, le débiteur peut déclarer par écrit ne pas contester la saisie⁴¹. Dans un tel cas, le créancier pourra exiger le paiement au locataire-gérant ou le séquestre du prix de vente du fonds de commerce avant l'expiration du délai de contestation. Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou du mandataire de celui-ci justifiant d'un pouvoir spécial⁴².

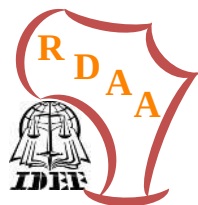
Cette modalité de paiement bien qu'indiquant la personne entre les mains de qui le paiement est effectué ne fixe malheureusement pas le moyen par lequel ce paiement est fait.

débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi ».

⁴⁰ T.P.I. Bouaflé, n°14, 17-9-2003 : V.c/ Société DALI, *le juris ohada*, n°3/2004, juil.-oct. 2004, p.61, *ohadata* j-04-394.

⁴¹ Article 164 al. 2 AUPSRVE.

⁴² Article 165 AUPSRVE.



Janvier 2023

Ce qui suppose une ouverture de l'AUPSRVE aux normes légales et réglementaires prises par les Etats membres de l'OHADA en matière de paiement⁴³.

Le paiement en espèces par le tiers saisi, reste possible mais est très limité à cause du risque de perte très élevé qu'il présente pour le créancier saisissant⁴⁴. En effet, le paiement en espèces est limité à un montant de 4.999.999 FCFA dans la zone UEMOA⁴⁵. Dans la zone CEMAC, le paiement en espèce est limité à 50.000FCFA entre commerçants ou entre commerçant et particuliers⁴⁶.

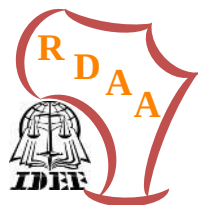
⁴³ En ce qui concerne les normes légales et réglementaire en matière de paiement, il faut se référer au règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relative aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine adopté le 19 septembre 2002 pour les Etats tels que : Le Bénin, le Burkina Faso,

La Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Mali, le Sénégal, et le Togo. Pour les Etats comme : le Cameroun, le Gabon, le Congo, la Centrafrique, la Guinée équatoriale, la Centrafrique et le Tchad, il faut recourir au règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM fixant les normes relatives aux systèmes, moyens et incidents de paiement adopté le 04 avril 2003. En RDC la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme indique qu'il est interdit le retrait de 10.000 USD en espèces.

⁴⁴ BAKATUINAMINA (J.-E.), « *La saisie attribution des créances : Le paiement par le tiers saisi face aux normes de sécurité financière dans l'espace OHADA* », RDAA, 2018, pp. 1-8.

⁴⁵ V. Article 1 et 2 de l'instruction n°009-09-2017 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur.

⁴⁶ V. Article 3 et 4 du règlement n°02/03/CEMAC/UMAC/CM fixant les normes relatives aux systèmes, moyens et incidents de paiement dans la zone CEMAC.



Janvier 2023

Note biographique de l'auteur



N'DRI N'DAH Florent est de nationalité Ivoirienne, titulaire d'un master 2 Droit privé option recherche Droit économique et des affaires à l'université catholique de l'Afrique de l'Ouest (UCAO-UUA) à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Passionné par la recherche, l'écriture, et surtout pour le droit OHADA en particulier le droit des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Droit commercial général et le Droit des sociétés commerciales, il envisage poursuivre pour la thèse et se spécialiser en Droit des affaires comparé.



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Janvier 2023

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



**Baker
McKenzie.**